

LA PROBLÉMATIQUE DE LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS AU CAMEROUN

Steve Tametong, Ph.D & Vanessa Aboudi

JANVIER 2023

Article / ©Nkafu Policy Institute



INTRODUCTION

La problématique de la protection des Défenseurs des droits humains (DDH) est une préoccupation d'ordre mondial. En effet, l'ONG *Front Line Defenders* indique dans un rapport qu'en 2020, au moins 331 DDH ont été tués à travers le monde, parmi lesquels 44 femmes (1). Parmi les DDH tués, 69 % défendaient les droits de la terre, de l'environnement et des peuples autochtones ; 28 % travaillaient spécifiquement sur les droits des peuples autochtones et 28 % étaient des femmes qui militaient pour les droits des femmes

et des filles (Ibid.). Ce rapport confirme le constat selon lequel les activités des DDH s'effectuent dans une atmosphère générale de danger (2). Les droits et libertés qu'ils promeuvent ou défendent ciblent le plus souvent des groupes sociaux marginalisés (femmes, enfants, prisonniers politiques, communautés LGBTIQ etc.) ou des thématiques controversées (environnement, genre, orientation sexuelle, sécurité collective etc.).

En dépit de la définition des DDH énoncée par la Déclaration des Nations-Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, une controverse persiste cependant à propos de l'exacte appréhension de ce qu'est un DDH. En effet d'après ladite Déclaration, est considéré comme DDH « *toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'Homme* » (3). Cette définition simplifiée et généralisante a le mérite de situer l'activité des DDH au sein de toutes les professions (libérales et salariat). Toutefois, elle ne précise pas à partir de quel moment et jusqu'où une personne peut être considérée comme un DDH. Par exemple, un journaliste qui décrit une situation de violation des droits humains au cours d'une édition spéciale peut-il être considéré comme un DDH ? Cet exemple démontre à suffire combien la notion de DDH échappe encore à toute systématisation. Des critères

complémentaires peuvent cependant aider à en saisir les contours à l'instar de la passion vis-à-vis de la défense des droits humains, le lien direct ou indirect avec les droits défendus, la régularité des activités de sensibilisation, de lobbying ou toutes formes de communications autour des droits défendus, le caractère non lucratif de l'activité de défense et le facteur risque.

Selon le Rapport sur la situation des DDH dans les Amériques, « *les activités des défenseurs des droits humains sont fondamentales pour l'exercice universel [des droits qu'ils défendent] ainsi que pour le plein exercice de la démocratie et de l'État de droit* » (3)

S'il existe sur le plan international un arsenal juridique relatif à la protection des DDH (I), au Cameroun par contre, le problème se pose en terme d'inexistence de ce cadre protecteur des DDH (II).

L'EXISTENCE D'UN CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DDH

Afin de prévenir et contrecarrer les violences auxquelles les DDH s'exposent régulièrement dans l'accomplissement de leurs activités, les Nations-Unies et l'ex Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ont adopté plusieurs instruments et mécanismes destinés à garantir la protection des DDH.

De fait, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) et le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (1966), consacrent de manière générale la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté d'assemblée et d'association pacifique. Mais en 1998, les

Nations-Unies ont adopté un instrument spécifiquement dédié aux DDH. Il s'agit de la Déclaration des Nations-Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme (4). Cet instrument de référence valorise les activités des DDH et pose les modalités de la garantie de leurs droits. Il codifie des normes internationales de protection des activités des DDH à travers le monde ; reconnaît la légitimité de l'activité de défense des droits de l'Homme et la nécessité de protéger cette activité ainsi que ceux qui la défendent ; énonce les devoirs des États et les responsabilités de chacun en matière de défense des droits des DDH (5).



Cette dynamique de protection des DDH a aussi été impulsée à l'échelle africaine par l'OUA sur le plan régional. C'est ainsi que la Déclaration et le plan d'action de Grande Baie ont été adoptés le 16 avril 1999 par la première Conférence ministérielle de l'OUA réunie à Grande Baie aux îles Maurice du 12 au 16 Avril 1999. Ces deux instruments sont les tous premiers, sur le continent africain, à faire mention de la protection spécifique des DDH. Ils invitent les États membres de l'OUA, à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations-Unies sur les DDH (6). Ce dispositif régional est complété par la Déclaration de Kigali adoptée le 8 mai 2003, qui souligne le rôle des DDH et la nécessité de les protéger (article 28) etc. (7).

Ces instruments divers développés à l'échelle universelle et africaine ci-dessus sont renforcés par l'existence des mécanismes internationaux et régionaux de protection des DDH. Ainsi en est-il

du Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies, qui examine entre autres les rapports présentés par les États parties ainsi que les communications des particuliers sur la situation des droits de l'Homme etc. Il en est de même de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il existe également, à côté de ces mécanismes, des rapporteurs spécialement commis pour les DDH. C'est le cas de la Rapporteuse spéciale des Nations-Unies sur la situation des défenseurs et du Rapporteur spécial de la Commission africaine sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique en la personne du président de la Commission des droits de l'homme et des peuples.

Ce cadre international et régional démontre la centralité de la prise en compte de la problématique cruciale de la protection des DDH. Au Cameroun, les DDH demeurent contraints par l'inexistence d'un véritable instrument spécifique de garantie des DDH.

L'INEXISTENCE D'UN CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE PROTECTION DES DDH

Bien qu'elle soit une préoccupation d'ordre mondial, la protection des DDH au Cameroun ne fait pas encore l'objet d'un cadre juridique particulier. Certes des lois adoptées au lendemain de la libéralisation de l'espace politique et civique en 1990 permettent aux DDH de jouir de certaines libertés. Il s'agit particulièrement des lois n° 90/43 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais; n° 90/052 relative à la liberté de communication sociale; n° 90/053 relative à la liberté d'association et n° 90/055 fixant le régime des réunions et des manifestations publiques. Ces lois constituent ainsi le socle juridique sur lequel s'appuient les DDH au Cameroun pour mener leurs activités (déplacements, réunions, association et communication).

Toutefois, l'inexistence d'un texte spécifique relatif à la protection des DDH demeure un véritable handicap. En 2021 cependant, le Sénateur Pierre Flambeau Ngayap a déposé au bureau du sénat camerounais, une proposition de loi portant promotion et protection des Défenseurs(e)s des droits humains au Cameroun (REDHAC 2022 : 34). Cette proposition représente à l'heure actuelle l'unique espoir d'obtenir un instrument législatif particulièrement dédié aux DDH.

Pour l'heure, la vacuité d'un cadre juridique spécifique à la protection des DDH est

la principale cause de la persistance des violations à leur rencontre. Par exemple, les DDH sont généralement victimes de la « criminalisation » par extension ou par ricochet, une stratégie qui consiste à « *s'emparer du droit pénal et autres provisions légales pour [les] attaquer, dans le but de freiner leur œuvre de défense et de promotion des libertés fondamentales* » jugées « sensibles » (9).

D'après Front Line Defender (2017:9) la criminalisation des DDH est plus marquée lorsqu'on touche au domaine de la sécurité nationale. Par exemple, la loi de 2014 sur le terrorisme a été utilisée par les autorités camerounaises pour cibler des DDH. A titre illustratif, le correspondant de Radio France International en langue Hausa, Ahmed Abba avait été condamné à 10 ans de prison et à une amende de 84 000 € par le tribunal militaire de Yaoundé pour "non-dénonciation du terrorisme" et "blanchiment des recettes liées à des actes terroristes" (Front Line Defender 2017 : 9). De même en 2017, deux leaders de la société civile à savoir l'avocat Nkongho Felix Agbor-Balla et le Dr. Fontem Aforteka'a Neba, représentants du mouvement anglophone, avaient été arrêtés par le gouvernement camerounais parce qu'ils réclamaient la libération des étudiants et enseignants emprisonnés entre la fin d'année 2016 et début 2017 (11).

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les DDH demeurent exposés à de graves atteintes de leurs droits en raison principalement de l'inexistence d'un statut reconnu et aménagé par un instrument juridique spécifique. Aussi, des mesures sont à prendre en compte pour leur assurer une meilleure protection légale et sociale.

- ❖ Les institutions internationales et régionales devraient encourager les États à internaliser les instruments juridiques relatifs à la protection des DDH ;
- ❖ À l'instar des États tels que la Côte d'Ivoire (en juin 2024), le Burkina Faso (juin 2017) et le Mali (janvier 2018) (12), l'État du Cameroun devrait adopter une loi spécifique pour les DDH de manière à mieux encadrer et mieux protéger leurs activités ;
- ❖ L'État du Cameroun devrait veiller au respect des libertés d'expression, d'association et de libre circulation des DDH ;
- ❖ Les associations et ONG de défense des droits humains devraient mettre en place un réseau national de DDH pour assurer le plaidoyer de la défense de leurs droits ;
- ❖ Les populations devraient être éduquées à la protection des DDH.



Dr. Steve TAMETONG

Analyste Principal et Directeur Adjoint
Division Gouvernance et Démocratie
stametong@foretiafoundation.org



Vanessa ABOUDI

Associée de recherche- Division
Gouvernance et Démocratie
vaboudi@foretiafoundation.org

Mise en page: [DOUANLA Stéphane](#)